

Alès le 28 août 2021

## INFORMATIONS COVID 19

Chers amis enseignants du Francombat,

Conformément aux directives ministérielles et en particulier au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

[\(https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/\)](https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/)

prescrivant les mesures générales nécessaires fixées par la gouvernement à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le président de la fédération de Francombat vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modifications à apporter au fonctionnement de vos clubs (concerne tous les membres enseignants, les membres bénévoles et tous les élèves) :

**La notion de 50 personnes a été supprimée. La présentation d'une preuve sanitaire devient donc obligatoire pour entrer au sein d'un équipement sportif** que ce soit en intérieur ou extérieur et qu'elle que soit la nature de l'activité (entraînements, manifestations...). Cette directive concerne aussi les séances d'essai du Francombat. Tous devront disposer soit d'un :

- **certificat de vaccination** (schéma vaccinal complet de plus de 7 jours),
- **test négatif** (RT-PCR, antigénique de moins de 72 h ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) - Le délai étant de 48h auparavant.
- **certificat de rétablissement** de la Covid-19 (test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

**A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à la salle de sport ou au gymnase sera refusé à toute personne, sauf pour celles qui pourront justifier d'une contre-indication**

médicale écrite à la vaccination Anti-Covid-19 dans les conditions prévues par le décret. (Se référer au décret)

La vérification de ces documents se fera sous la responsabilité des présidents et/ou des enseignants du club (ou de tout membre du Conseil d'Administration de la fédération présent dans ces lieux) qui devront tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles.

Les autres mesures restent inchangées.

**Le Pass Sanitaire est désormais obligatoire :**

- A compter du 9 août 2021 pour les personnes majeures,
- A compter du 30 septembre 2021 pour les enfants âgés de 12 à 17 ans

L'accès aux vestiaires reste autorisé par les gestionnaires de la salle, tout comme les douches dans le strict respect des distanciations sociales.

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les ERP PA (*établissement recevant du public en plein air*) et les ERP X (*établissement couvert recevant du public*) pour les personnes ayant un Pass sanitaire mais son utilisation reste une mesure barrière efficace conseillée au sein des équipements sportifs :

- pour le public
- pour les déplacements de chaque personne
- au sein des vestiaires

En revanche il n'est pas obligatoire lors de la pratique sportive.

Chers amis enseignants, ce texte engage votre responsabilité en regard de la loi et devra donc être strictement appliqué. La vérification du Pass sanitaire s'effectue à l'aide de l'application « TousAntiCovid Verif » qui peut être téléchargé gratuitement sur vos smartphones.

**Pour les moins de 18 ans** Comme l'an passé, le certificat médical est remplacé pour les moins de 18 ans par un simple questionnaire de santé, équivalent à une attestation parentale. Cette attestation suffira pour prendre ou renouveler une licence. Le questionnaire comporte une vingtaine de questions sur d'éventuels événements de santé survenus dans les mois précédents, et devra être rempli par les parents et leur enfant. Une simple réponse « oui » à l'une des questions justifie de demander alors à l'enfant de consulter un médecin qui établira alors, ou non, un certificat médical.

**Pour les plus de 18 ans.** Vous devez présenter un **certificat médical** de non-contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, datant de moins d'un an, lors de votre première demande de licence. Pour les autres, le certificat médical est valable 03 ans mais l'attestation reste obligatoire

Dans l'attente de nouvelles informations ministérielles, je vous de bien vouloir accepter ces directives qui nous sont imposées par la loi, et de croire en mes sentiments sportifs les plus amicaux.

Dr Gérard CHAPUT

Président de la Fédération

De Francombat

## ANNEXES

Comme les années précédentes, vous trouverez en pièces annexes à ce courrier :

1. **Les bordereaux de demande** de licence et d'autorisation portant sur le droit à l'image à ne pas dissocier, à faire remplir et SURTOUT à **dater et signer par le demandeur lui-même**.

Les membres du bureau de votre association qui ne pratiquent pas doivent aussi être licenciés. Ils devront remplir le même formulaire d'adhésion sans remplir bien évidemment de questionnaire santé. Nous vous rappelons que l'envoi rapide et régulier des demandes de licences permet la couverture immédiate du licencié par la Mutuelle des Sportifs vous protégeant en cas d'accident. Nous sommes à l'étude d'une solution pour des inscriptions en ligne.

2. **Les instructions sanitaires Covid 19 essentielles** pour ce début de saison 2021 - 2022.
  3. **La demande d'affiliation du club à la Fédération de Francombat**. les frais d'affiliation sont cette saison 2021 - 2022 fixés à 100 € Cette année, compte tenu des événements en cours et afin d'alléger les contraintes financières des clubs ayant adhéré l'année passée à la Fédération de Francombat, sont ramenés à 50 € pour la saison 2021– 2022.
  4. **La liste des documents à fournir** pour présenter les dossiers de passage des grades d'experts, d'instructeurs et de professorat et **les droits à acquitter**
  5. **Un formulaire Mutuelle des sportifs de déclaration d'accident (2 feuilles)**, pour le cas où un élève se blesserait durant un cours. Pensez à en faire des photocopies pour en avoir à disposition en cas de besoin.
  6. **Le questionnaire de santé, Cerfa 15699\*01**, permettant de faire remplir ensuite l'attestation QS-Sport par l'élève.
- ☞ **Pour les moins de 18 ans à la date d'inscription**, le certificat médical n'est plus demandé (*Loi du 30 sept 2019 financement de la sécurité sociale*). A la place du certificat médical, c'est aux parents ou au tuteur de satisfaire au questionnaire et de remplir l'attestation QS Sport. **Seule l'attestation (pas le questionnaire) est à joindre au dossier de renouvellement de licence.**

☞ **Pour les plus de 18 ans.** Le certificat médical reste obligatoire à la première inscription (année n) et sera valide pendant trois années. Les deux années suivantes (n+1 et n+2), les pratiquants se contenteront de remplir l'attestation QS Sport.

Après enregistrement de la demande de licence, la fédération vous adressera un « timbre licence » pour l'année 2021 -2022 qu'il vous conviendra d'apposer sur **le passeport de votre élève qui devient obligatoire cette année**. Il sera vendu au club par la Fédération au tarif de 07 € mais peut être vendu aux élèves 09 € (ce qui ferait un bénéfice pour le club de 02 €).

#### 7. **Les Tarifs des fournitures de la Fédération pour l'année 2021 – 2022.**

Nous vous rappelons que chaque enseignant doit afficher dans la salle d'entraînement :

- a) L'emblème officiel du Francombat en format A 3. Nous l'ajoutons aux pièces jointes par mail pour le cas où vous ne l'auriez pas ou plus,
- b) Votre diplôme d'enseignant et ceux de vos assistants éventuels,
- c) L'attestation de l'affiliation de votre club à la Fédération pour la saison en cours,
- d) L'attestation de formation aux premiers secours **en cours de validité** (PSC1 ou SST). Vous adresserez une copie de cette attestation au secrétariat de la Fédération dans les plus brefs délais,
- e) La copie de l'attestation d'assurance de la Mutuelle des sportifs que vous enverra par mail le secrétariat dès qu'elle l'aura reçue en début de saison.

Nous espérons avoir été le plus complet possible. Encore une fois, n'hésitez pas à nous contacter si vous désiriez de plus amples informations. Permettez-moi de rappeler que **ces documents sont internes à la fédération et ne doivent pas être publiés sur les réseaux sociaux.**

Je vous souhaite à tous une excellente reprise pour la saison 2021 – 2022. Nous espérons que le forum des associations vous permettra de mieux vous faire connaître de retrouver la vitalité de votre club.

Dans l'attente de vous revoir au plus tôt, je vous prie d'accepter chers amis enseignants, mes sportives et amicales salutations.

Signé Dr G. Chaput Président

## Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid -19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).  
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30/09 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 <sup>re</sup> personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR